



PROCÉDURE OPÉRATIONNELLE STANDARD POUR LES DÉCISIONS D'INCLUSION DE MALADIES DES ANIMAUX AQUATIQUES DANS LA LISTE DE L'OMSA

L'OMSA a élaboré la présente Procédure opérationnelle standard (POS) pour la décision d'ajouter (ou de retirer) des maladies des animaux aquatiques à (ou de) la liste de l'OMSA et pour définir les rôles et responsabilités dans ce processus, de la Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques, des experts en la matière, du siège de l'OMSA et des Pays membres.

Procédure opérationnelle standard

Champ d'application	<p>Cette procédure décrit le processus à suivre pour évaluer une maladie des animaux aquatiques au regard des critères du chapitre 1.2, du <i>Code aquatique</i>, en vue de la prise de décision concernant l'inclusion dans la liste des maladies figurant au chapitre 1.3.</p> <p>La procédure comporte trois étapes :</p> <ol style="list-style-type: none">1. demande de décision d'inclusion dans la liste ;2. décision d'initier le processus d'évaluation d'une maladie ;3. évaluation d'une maladie au regard des critères d'inclusion des maladies des animaux aquatiques dans la liste par la Commission des animaux aquatiques ou un Groupe <i>ad hoc</i> de l'OMSA.
Documents liés	<ol style="list-style-type: none">1. Guide d'information pour l'application des critères d'inclusion des maladies des animaux aquatiques dans la liste (Guide)2. Modèle d'évaluation (document interne)3. Chapitre 1.2, du <i>Code aquatique</i>4. Procédures internes de l'OMSA pour la constitution et la gestion d'un Groupe <i>ad hoc</i>5. Modèle interne de l'OMSA pour le mandat et le rapport des Groupes <i>ad hoc</i>
Liste des acronymes	<p><i>Code aquatique</i> : Code sanitaire pour les animaux aquatiques</p> <p>Commission des animaux aquatiques : Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques</p> <p>Siège : Siège de l'OMSA</p>

1 – DEMANDE DE DÉCISION D'INCLUSION DANS LA LISTE

Étape	Référence temporelle	Personne / entité responsable	Action	Document de référence
1-1. a.		Délégué(s), Centres de référence de l'OMSA, Siège de l'OMSA, Organisations internationales	<p>Envoyer une demande à l'OMSA pour qu'une maladie soit évaluée en vue de son inclusion (ou de son retrait) parmi des maladies listées par l'OMSA (chapitre 1.3.).</p> <p>Cela peut être réalisé :</p> <ul style="list-style-type: none"> en présentant une demande dans le cadre des commentaires des Membres transmis à la Commission des animaux aquatiques (voir le tableau 3.1.), ou en présentant une demande au Secrétariat de la Commission des animaux aquatiques de l'OMSA (voir l'étape 2-1). 	Rapports de la Commission des animaux aquatiques
1-1.b.		Commission des animaux aquatiques, Siège de l'OMSA, Groupes de travail de l'OMSA, Groupes <i>ad hoc</i> de l'OMSA	Identifier une maladie à prendre en considération pour une décision concernant l'inclusion dans la liste (voir l'étape 2-2).	

2 – DÉCISION D'INITIER LE PROCESSUS D'ÉVALUATION D'UN AGENT PATHOGÈNE

Étape	Référence temporelle	Personne / entité responsable	Action	Document de référence
2-1		Secrétariat de la Commission des animaux aquatiques	Accuse réception de la demande et présente cette dernière à la Commission des animaux aquatiques.	
2-2		Commission des animaux aquatiques	<p>Compte tenu des preuves scientifiques disponibles et de l'article 1.2.1. du <i>Code aquatique</i>, la Commission des animaux aquatiques décide si la demande doit être prise en considération :</p> <ul style="list-style-type: none"> si oui, voir le tableau 3.1. si non, voir l'étape 2-3. 	
2-3		Commission des animaux aquatiques	<p>i. transmet au demandeur les explications justifiant de ne pas procéder à une évaluation ; et</p> <p>ii. Présente l'information et les explications justifiant de ne pas procéder à l'évaluation dans le rapport pertinent de la Commission des animaux aquatiques.</p>	

**3.1 – ÉVALUATION D'UNE MALADIE AU REGARD DES CRITÈRES
D'INCLUSION DANS LA LISTE DE L'OMSA**

- RÉALISÉE PAR LA COMMISSION DES ANIMAUX AQUATIQUES

Étape	Référence temporelle	Personne / entité responsable	Action	Document de référence
3.1-1	Avant la réunion de la Commission des animaux aquatiques	Secrétariat de la Commission des animaux aquatiques	Transmettre les informations disponibles, les éléments de preuve scientifiques et le modèle d'évaluation à la Commission des animaux aquatiques, à titre de documents de travail.	Modèle d'évaluation
3.1-2	Lors de la réunion de la Commission des animaux aquatiques	Commission des animaux aquatiques	Examiner les documents de travail et prendre une des décisions suivantes : i. effectuer l'évaluation (voir l'étape 3.1-3) ; ou ii. transmettre l'évaluation à un Groupe <i>ad hoc</i> (voir le tableau 3.2).	
3.1-3	Lors de la réunion de la Commission des animaux aquatiques	Commission des animaux aquatiques	Entreprendre l'évaluation au regard des critères du chapitre 1.2. du <i>Code aquatique</i> ; et consulter d'autres sources d'expertise pertinentes telles que les Centres de référence de l'OMSA ou d'autres experts, s'il y a lieu.	
3.1-4	Après la réunion de la Commission des animaux aquatiques	Commission des animaux aquatiques	Présenter les évaluations et les conclusions dans le rapport de la Commission des animaux aquatiques, afin de recueillir les commentaires. Si la conclusion consiste en la modification du chapitre 1.3, le processus habituel de révision d'un chapitre du <i>Code aquatique</i> est suivi.	

**3.2 – ÉVALUATION D'UNE MALADIE EN VUE D'UNE INCLUSION DANS LA LISTE
- RÉALISÉE PAR UN GROUPE AD HOC**

Étape	Référence temporelle	Personne / entité responsable	Action	Document de référence
3.2-1	Après la réunion de la Commission des animaux aquatiques	Secrétariat de la Commission des animaux aquatiques	Demander que l'évaluation soit entreprise par un Groupe <i>ad hoc</i> .	
3.2-2		Secrétariat de la Commission des animaux aquatiques	Suivre la procédure de constitution d'un Groupe <i>ad hoc</i> .	Procédure du Groupe <i>ad hoc</i> (document interne)
3.2-3		Secrétariat de la Commission des animaux aquatiques	Mettre le Guide d'information à disposition des membres du Groupe <i>ad hoc</i> , le modèle d'évaluation, les informations et les éléments de preuve scientifiques disponibles, ainsi que le chapitre 1.2. du <i>Code aquatique</i> .	Guide Modèle d'évaluation
3.2-4	Avant la réunion du Groupe <i>ad hoc</i>	Groupe <i>ad hoc</i>	Les membres du Groupe <i>ad hoc</i> procèdent individuellement à une évaluation au regard de chacun des critères figurant dans l' article 1.2.2. et la transmettent au Secrétariat de la Commission des animaux aquatiques.	Guide
3.2-5	Avant la réunion du Groupe <i>ad hoc</i>	Secrétariat de la Commission des animaux aquatiques	Compiler les évaluations individuelles en un seul document.	Modèle de résumé
3.2-6	Lors de la réunion du Groupe <i>ad hoc</i>	Groupe <i>ad hoc</i>	Discuter les évaluations individuelles ; s'accorder sur une position commune pour chacun des critères et pour l'évaluation globale, qui sont tous documentés dans le rapport du Groupe <i>ad hoc</i> .	
3.2-7	Avant la prochaine réunion de la Commission des animaux aquatiques	Secrétariat de la Commission des animaux aquatiques	Transmettre le rapport du Groupe <i>ad hoc</i> à la Commission des animaux aquatiques afin qu'elle l'examine lors de sa prochaine réunion.	
3.2-8	Lors de la réunion de la Commission des animaux aquatiques	Commission des animaux aquatiques	Examiner le rapport du Groupe <i>ad hoc</i> et : i. tirer une conclusion sur les évaluations, ou ii. demander des précisions au Groupe <i>ad hoc</i> , portant sur certains aspects des évaluations (voir l'étape 3.2-6).	
3.2-9	Après la réunion de la Commission des animaux aquatiques	Commission des animaux aquatiques	Présenter les évaluations et les conclusions dans le rapport de la Commission des animaux aquatiques, afin de recueillir les commentaires. Si la conclusion consiste en la modification du chapitre 1.3., le processus habituel de révision d'un chapitre du <i>Code aquatique</i> est suivi.	